Digitized by Google

ARREST
de la Cour des Grands Iours de Poictiers.

PORTANT DEFFENCES A CEVX de la Religion Pretenduë Reformee de Mougon, de faire aucun exercice de ladite Religion Pretenduë Reformee audit lieu de Mougon, comme eſtant ſitué dans le fief du Prieur dudit Mougon, Et auſsi d'enterrer leurs morts dans les Cimetieres des Catholiques & ailleurs qu'en la place à eux deſignee par le Commiſſaire, à peine d'eſtre declarés perturbateurs du repos public, & rebelles au Roy & à Iuſtice.

A POICTIERS.
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur Ordinaire de la Cour des Grands Iours.
M. DC. XXXV.

Auec Priuilege du Roy.

Digitized by Google

Digitized by Google

OVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A noſtre Seneſchal de Poictou, ſes Lieutenants general & particulier, premier des Conſeillers du ſiege Preſidial de Poictiers, ſur ce premier requis, Salut : Comme le iour & datte des preſentes ; Veu par noſtre Cour des Grands Iours ſeeant à Poictiers, l'Arreſt d'icelle du ſeizieſme Septembre mil ſix cens trente quatre, donné ſur la remonſtrance de noſtredict Procureur general, par lequel entre autres choſes auroit eſté ordonné que les lieux ou ſe faiſoit l'exercice de la Religion pretenduë Reformee qui ſe trouueroient baſtis dans les Cimitieres ou ſi proche des Egliſes que le ſeruice Diuin en peuſt eſtre troublé : Comme auſsi tous ceux qui auoient eſté eſtablis depuis l'Eedit de Nantes, & contre la teneur d'iceluy ſans permiſsion du Roy veriffiee

en la Cour ſeroient deſmolis auec deffences de faire ledit exercice és maiſons & habitations des Eccleſiaſtiques, & d'enterrer leurs morts és Cimetieres des Catholiques, à peine d'eſtre les corps tirez de terre & de mil liures d'amendes apliquable aux Egliſes des lieux, autre Arreſt du quatrieſme Octobre enſuiuant, par lequel Me. Nicolas Millon Conſeiller & Conſeruateur de nos priuileges de l'Vniuerſité de poictiers auroit eſté commis pour l'execution dudit Arreſt du ſeizieſme Septembre, procés verbal dudit Millon du dixneufieſme dudit mois d'Octobre & autres iours ſuiuans, contenant la deſcente par luy faite au bourg de Mougon, les comparutions, dires, remonſtrances & declarations de Me. pierre de paris Curé dudit lieu, Maiſtre Iean Moyner auſsi preſtre, ſeruant le prieuré dudit Mougon, Louys Coyand Eſcuyer Sieur de ſainte Marie, Seneſchal dudit lieu, Iacques Dumas Greffier, & autres faiſans

tant pour eux que pour les autres Habitans Catholiques, de Me. Iean de la Blanchere Miniſtre de la Religion pretenduë Reformee audit Mougon, Ioſeph de Roignac Eſcuier Sieur des grãds Maiſons, pierre Dozy Eſcuier ſieur de la Maiſon Neufue, Ioſias Dezy Eſcuier Sieur de la Bouchardiere, & autres faiſant tant pour eux que pour les autres habitans de ladite Religion pretendüe Reformee dudit Mougon, dont du tout il auroit donné acte, ledit procés verbal mis és mains de l'vn des Conſeillers de noſtredite Cour, de l'Ordonnãce d'icelle, concluſions de noſtredit procureur general, auquel le tout auroit eſté communiqué ouy le raport dudit Conſeiller: Et tout conſideré noſtredite Cour a ordonné & ordonne, qu'a la diligence dudit procureur general, les habitans de ladite Religion pretendüe Reformee dudit Mougon, ſeront aſſignez en ladite Cour, pour repreſenter les tiltres & pieces iuſtifficatiues qu'ils ont

du droit de faire l'exercice de ladite Religion pretendüe Reformee audit lieu de Mougon, & cependant attendu que le lieu où ils font de preſent ledit exercice eſt ſitué dans le fief du prieur dudit Mougon, comme leſdits de la Religion pretendüe Reformee ſont demeurez d'accord par ledit procés verbal dudit Millon, leur a fait & fait inhibitions & deffences, de faire aucun exercice de ladite Religion audit lieu, enſemble d'enterrer leurs morts és cimetieres des Catholiques, ains ſe contenter du lieu par eux indiqué amplement deſigné par ledit procés verbal, ſur les peines indictes par les Edicts & Arreſt, & d'eſtre declarez perturbateurs du repos public, & rebelles de noſtre Majeſté & à Iuſtice; Si vous mandons à la requeſte de noſtredit procureur General, mettre à preſent Arreſt a deüe & entiere execution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire vous donnons pouuoir, & au premier noſtre Huiſsier ou Sergent,

Digitized by Google

faire tous exploicts requis & neceſſaires pour l'execution des preſentes: Donné à Poictiers eſdits grands Iours, le vingt-neufieſme Nouembre, l'an de grace mil ſix cens trente quatre, & de noſtre regne le vingt-cinquieſme.

par la Chambre.

Signé, RADIGVES.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller & Secretaire du Roy & de ſa Cour de Parlement.

Digitized by Google

Digitized by Google